24.000
30

KKA

N°696

Du 27/11/2018

ARRET

CONTRADICTOIRE

5ère CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AFFAIRE

LA SOCIÉTE SCB

(SCPA RAUX, AMIEN et ASSOCIÉ)

C/

OCAB

(Me COMLAN SERGE PACÔME et le Cabinet AKRÉ-TCHAKRE)

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

.....

AUDIENCE DU MARDI27 NOVEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan ,5ère Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi vingt sept novembre deux mil dix-huit** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société d'étude et Développement de la Culture Bananière (SCB), siège social : Abidjan, 30 rue Toussaint-Louverture Indénié, 01BP 1260 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Olivier BIBERSON, directeur général de nationalité française, demeurant pour les présentes et leurs suites au siège social de ladite société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA RAUX-AMIEN et ASSOCIÉS, société d'Avocats sise à Abidjan Cocody II Plateaux vallon, Imm. Antilope, 2ème étage, porte 65, BP 503 Cidex 3 Riviera, tel : 22-41-76-72/fax : 22-41-79-14;

D' UNE PART,

ET :

L'Organisation Centrale des Producteurs d'Ananas et de Bananes (OCAB), association civile déclarée suivant récépissé n°550/INT/ATAP/AGP/5 du 30 septembre 1992, dont le siège social est à Abidjan Plateau, immeuble la corniche, 16 BP 1908 Abidjan 16, pris en la personne de son représentant légal, monsieur GNUI Michel, président de l'OCAB, né vers 1945 à Adjamé, ivoirien, domicilié à Abidjan

INTIMÉ,

Représentée et concluant par Maître Comlan Serge Pacôme ADIGBÉ et le Cabinet AKRE-TCHAKRE, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°2160 du 27 novembre 2013, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 décembre 2013, la **SCB** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné **L'Organisation Centrale des Producteurs d'Ananas et de Bananes (OCAB),** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28février 2014 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°358/14 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi27novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS- PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 26 Décembre 2013, la société d'étude et de développement de la culture bananière dite SCB, société anonyme dont le siège social sis à Abidjan , 30 rue Toussaint Louverture Indenié , agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal monsieur Olivier BIBERSON Directeur Général et ayant pour conseil la SCPA RAUX AMIEN et Associés , Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil n°2160 rendu le 27 Novembre 2013 par le Tribunal de Première instance d'Abidjan qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière civile et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Reçoit la société d'Étude et de Développement de la Culture Bananière dite SCB en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

La condamne à payer à l'Organisation Centrale des Producteurs d'Ananas et de Banane dite OCAB, la somme de 36.059 250 francs en principal, outre les intérêts et frais ;

La condamne aux dépens» ;

Le cabinet RAUX AMIEN et Associés conseil de la SCB a versé au dossier de la procédure un protocole d'accord transactionnel signé des parties et par courrier en date du 03 Novembre 2018, a déclaré que sa cliente se désiste de son appel ;

L'OCAB ayant pour conseil maître COMLAN Serge Pacôme ne s'est pas opposée à ce désistement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

Considérant que l'appel de la SCB est intervenu dans les forme et délai de la loi;
Qu'il sied de le recevoir ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont toutes eu connaissance de la présente procédure;
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

AU FOND

Considérant que la société SCB, par courrier en date du 03 novembre 2018 a déclaré se désister de son appel ;
Que l'OCAB ne s'est pas opposée à ce désistement ;
Qu'il sied de lui donner acte de son désistement d'appel ;

Sur les dépens

N°00282781

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 31 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistement et du Timbre

Considérant que la présente procédure a été initiée par la société SCB ;
Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;
Reçoit la société d'étude et de développement de la culture bananière SCB, en son appel relevé du jugement civil N°2160 rendu le 27 Novembre 2013 par le Tribunal de Première instance d'Abidjan
Lui donne acte de son désistement d'appel ;
Met les dépens de l'instance à sa charge.
Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

Maître KOUA K. André
Greffier